



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un avis de paiement unilingue français du SPF Finances

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 février 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant germanophone de la commune de Moresnet suite à l'envoi par le Team Eupen du SPF Finances d'un avis de paiement en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 16 décembre 2019 et du 20 janvier 2020.

Dans une lettre datée du 21 janvier 2020, vous nous avez communiqué ce qui suit :

« (...)

L'administration en charge de l'envoi des avis de paiement en matière d'amendes pénales, en l'occurrence, l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR), a mené une enquête à ce sujet.

Il en ressort que la plainte est justifiée. M. [...] aurait dû recevoir l'avis de paiement en langue allemande et ce, compte tenu de la langue du jugement le condamnant au paiement de l'amende pénale réclamée par l'avis en question. Le problème est survenu lors d'un encodage manuel erroné de la langue du jugement dans nos systèmes automatisés.

Cette erreur a été corrigée et un avis rectificatif est envoyé à la personne concernée.

(...) »

*
* *

Le Team Eupen constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1, b) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC)

Un avis de paiement constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le service régional susmentionné est soumis au même régime que les services locaux établis

dans la commune où l'intéressé habite en ce qui concerne les rapports avec les particuliers (art. 34, § 1, b) LLC).

En vertu de l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue allemande emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou l'allemand.

Etant donné que le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé, l'avis de paiement aurait dû être envoyé en allemand à l'intéressé.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend néanmoins acte du fait que l'administration a entretemps corrigé l'erreur et envoyé un rectificatif à l'intéressé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE